

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 février 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de l'énergie durable

Groupe d'experts de la classification des ressources**Cinquième session**

Genève, 29 avril-2 mai 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Classification-cadre des Nations Unies
pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales
2009 aux ressources minérales solides**

**Application de la Classification-cadre des Nations Unies
pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales
2009 aux ressources minérales solides**

**Changements apportés au Modèle du CRIRSCO
entre juillet 2006 et novembre 2013**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi sur la base des données techniques fournies par M. Roger Dixon, qui est le représentant du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) au sein du Bureau du Groupe d'experts de la classification des ressources. Ce rapport détaille les changements apportés au Modèle du CRIRSCO entre juillet 2006¹ et novembre 2013². Les principaux changements apportés l'ont été dans les définitions. Les définitions révisées seront soumises à l'accord des organisations nationales de notification en vue de leur adoption. L'ambition du CRIRSCO est d'arriver, dans toute la mesure possible, à des définitions types devant assurer une interprétation commune par toutes les organisations nationales participantes.

¹ http://www.crirSCO.com/crirSCO_template_v2.pdf.

² http://www.crirSCO.com/templates/crirSCO_international_reporting_template_2013.pdf.

GE.14-20804 (F) 110314 110314



* 1 4 2 0 8 0 4 *

Merci de recycler



2. Les définitions types nouvelles ou révisées ont été entérinées en vue de leur incorporation au Modèle à l'occasion de la réunion annuelle du CRIRSCO de 2013. La version du Modèle de novembre 2013 remplace toutes les versions antérieures.

II. Définitions types

3. On trouvera ci-après résumé le résultat des discussions ayant eu lieu au cours des trois dernières années à propos d'un ensemble de définitions types du CRIRSCO devant être incorporées aux normes de notification applicables à tous les membres du CRIRSCO, sous réserve de l'accord des organisations nationales de notification respectives.

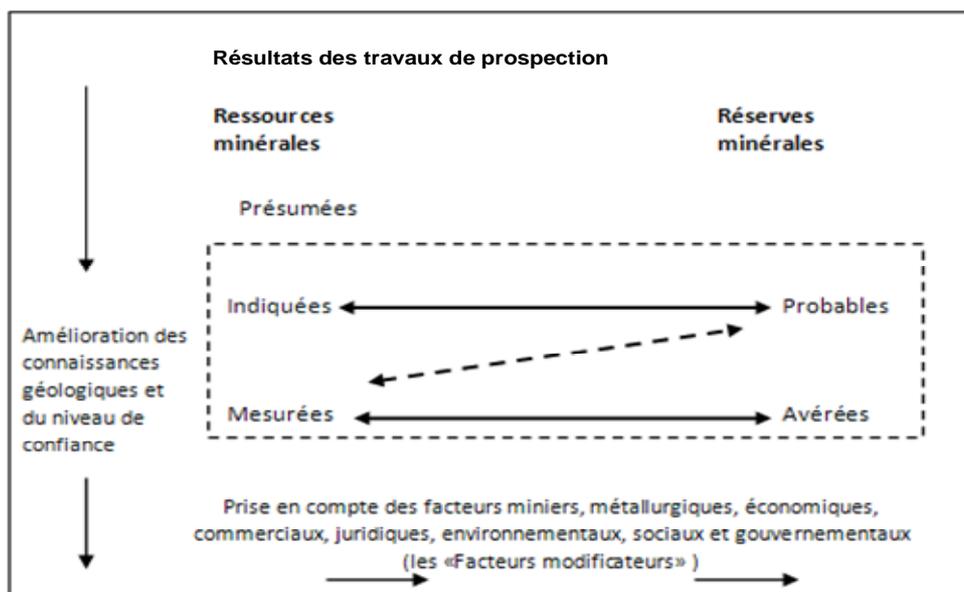
4. Les définitions ci-après ont été révisées. On notera que «Cible de prospection» et «Étude exploratoire» sont deux concepts nouveaux dans le Modèle:

• Rappports publics	• Ressources mesurées
• Personne compétente	• Réserves minérales
• Facteurs de changement	• Réserves probables
• Cible de prospection	• Réserves avérées
• Résultats des travaux de prospection	• Étude exploratoire
• Ressources minérales	• Étude de préfaisabilité
• Ressources présumées	• Étude de faisabilité
• Ressources indiquées	

5. Dans le Modèle, les termes définis (lorsqu'ils sont repris dans les définitions) sont soulignés, alors que dans le présent document, ils figurent en caractère gras (voir les paragraphes 6 à 34). Les définitions données doivent être examinées conjointement à la figure 1 du Modèle CRIRSCO, reproduit en figure 1 du présent document.

Figure 1

Modèle général mettant en relation les résultats des travaux de prospection, les ressources minérales et les réserves minérales, tels qu'indiqués dans le Modèle du CRIRSCO



A. Rapports publics

6. Les rapports publics sont des rapports établis aux fins d'informer les investisseurs ou les investisseurs potentiels et leurs conseillers quant aux résultats des travaux de prospection, aux ressources minérales ou aux réserves minérales.

7. Ce sont notamment les rapports annuels et trimestriels des entreprises, les communiqués de presse, les notes d'information, les documents techniques, les affichages sur les sites Web et les exposés faits en public (liste non limitative).

B. Personne compétente

8. Une personne compétente³ est un professionnel de l'industrie des minéraux (il revient à l'organisation nationale de notification de préciser ici la catégorie de membre appropriée et l'organisation, notamment s'il s'agit d'une organisation professionnelle reconnue) qui détient un pouvoir disciplinaire, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre.

9. Une personne compétente doit avoir un minimum de cinq années d'expérience dans le type de minéralisation ou de gisement concerné et dans le domaine d'activité où elle entend s'investir.

C. Facteurs modificateurs

10. Les facteurs modificateurs sont ceux sur lesquels on s'appuie pour convertir les **ressources minérales** en **réserves minérales**. Ce sont, entre autres, les facteurs miniers, les facteurs propres au traitement, à la métallurgie ou à l'infrastructure, les facteurs économiques, commerciaux, juridiques, environnementaux, sociaux, gouvernementaux, etc.

D. Cible de prospection

11. Par cible de prospection, on entend la déclaration ou l'estimation d'un potentiel de prospection en rapport avec un gisement minier dans une configuration géologique déterminée: La déclaration ou l'estimation en question, exprimée en tonnes et en teneur/qualité, se rapporte à un gisement n'ayant pas fait l'objet de prospections suffisantes pour permettre une estimation des **ressources minérales** correspondantes.

E. Résultats des travaux de prospection

12. Les résultats des travaux de prospection comprennent les données et les informations générées par les programmes de prospection minière pouvant présenter un intérêt pour les investisseurs, mais ne faisant pas partie d'une déclaration de **ressources minérales** ou de **réserves minérales**.

³ On notera que certains membres du CRIRSCO utilisent d'autres expressions pour désigner une personne compétente, comme le Canada (personne qualifiée) ou le Chili (personne compétente qualifiée). Ces variantes sont considérées comme des équivalents directs du concept de personne compétente.

F. Ressources minérales

13. Par ressources minérales, on entend la concentration ou la présence de matières solides sous la croûte terrestre ou à la surface de celle-ci, sous une forme, ou d'une qualité ou dans une quantité telle que son extraction offre des perspectives raisonnablement avantageuses d'un point de vue économique.

14. La localisation, la quantité, la teneur ou la qualité, la continuité et d'autres caractéristiques géologiques des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées sur la base de preuves et de connaissances géologiques spécifiques, y compris des prélèvements d'échantillons.

G. Ressources minérales présumées

15. Les ressources minérales présumées sont la partie des **ressources minérales** dont la quantité, la teneur ou la qualité sont estimées sur la base de preuves géologiques et d'échantillonnages limités.

16. Les preuves géologiques sont suffisantes pour supposer, mais non vérifier la continuité géologique ni celle de la teneur ou de la qualité.

17. Les ressources présumées offrent un niveau de confiance moindre que celui des ressources minérales indiquées et ne se prêtent pas à une conversion en réserves minérales. Moyennant la poursuite de la prospection, on peut raisonnablement escompter que la majorité des ressources minérales présumées pourront ultérieurement être reclassifiées en ressources minérales indiquées.

H. Ressources minérales indiquées

18. Les ressources minérales indiquées sont la partie des **ressources minérales** dont la quantité, la teneur ou la qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques peuvent être estimées avec une confiance telle que l'on puisse appliquer les **facteurs modificateurs** à un niveau de précision suffisant pour justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du gisement.

19. Les preuves géologiques sont obtenues à partir de travaux de prospection, de prélèvements d'échantillons et d'essais suffisamment détaillés et fiables; elles sont suffisantes pour supposer la continuité géologique et celle de la teneur ou de la qualité entre différents points d'observation.

20. Les ressources minérales indiquées offrent un niveau de confiance moindre que celui des **ressources minérales mesurées** et peuvent seulement être converties en **réserves minérales probables**.

I. Ressources minérales mesurées

21. Les ressources minérales mesurées sont la partie des **ressources minérales** dont la quantité, la teneur ou la qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques peuvent être estimées avec une confiance telle que l'on puisse appliquer les **facteurs modificateurs** dans l'optique d'une planification minière détaillée et d'une évaluation finale de la viabilité économique du gisement.

22. Les preuves géologiques sont obtenues à partir de travaux de prospection, de prélèvements d'échantillons et d'essais détaillés et fiables; elles sont suffisantes pour confirmer la continuité géologique et celle de la teneur ou de la qualité entre différents points d'observation.

23. Les ressources minérales mesurées offrent un niveau de confiance supérieur à celui des **ressources minérales indiquées** ou des **ressources minérales présumées**. Elles peuvent être converties en réserves **minérales avérées** ou en **réserves minérales probables**.

J. Réserves minérales

24. Les réserves minérales sont la partie des **ressources minérales mesurées** et/ou **indiquées** qui se prête à une exploitation économiquement rentable.

25. Elles englobent les matériaux de dilution et les provisions pour pertes subies lors des opérations minières ou des procédés d'extraction. Selon le cas, elles sont déterminées sur la base d'**études de pré faisabilité** ou de **faisabilité**, lesquelles nécessitent l'application des **facteurs modificateurs**.

26. De telles études montrent qu'au moment de la notification, l'extraction est raisonnablement justifiable.

27. Le point de référence servant à la détermination des réserves, qui est habituellement celui où le minerai est amené à l'installation de traitement, doit être précisé. Il importe que, dans tous les cas où un autre point de référence est indiqué, ce qui peut être le cas d'un produit commercialisable, une déclaration explicative soit jointe afin que son destinataire dispose de tous les éléments d'appréciation.

K. Réserves minérales probables

28. Les réserves minérales probables sont la partie des ressources **indiquées** et, dans certains cas, des **ressources minérales mesurées**, qui se prête à une exploitation économiquement rentable.

29. Le niveau de confiance dans les **facteurs modificateurs** qui s'appliquent aux ressources minérales probables est inférieur à celui s'appliquant aux **réserves minérales avérées**.

L. Réserves minérales avérées

30. Les réserves minérales avérées sont la partie des **ressources minérales mesurées** qui se prête à une exploitation économiquement rentable.

31. Les réserves minérales avérées supposent un degré élevé de confiance dans les **facteurs modificateurs**.

M. Étude exploratoire

32. Une étude exploratoire est du même ordre de grandeur qu'une étude économique et technique de la viabilité potentielle des **ressources minérales** incorporant une évaluation appropriée de **facteurs modificateurs** réalistes, ainsi que d'autres facteurs opérationnels pertinents dont l'existence est nécessaire pour démontrer, au moment de la notification, la justification raisonnable d'une **étude de pré faisabilité**.

N. Étude de pré faisabilité

33. Une étude de pré faisabilité est une étude exhaustive portant sur un ensemble d'options devant permettre de déterminer la viabilité économique et technique d'un projet minier amené jusqu'au stade où un choix de méthode d'extraction doit intervenir – s'il s'agit d'une situation d'extraction souterraine –, ou de configuration de mine – dans le cas d'une mine à ciel ouvert –, et où il s'agit d'opter pour une méthode efficace de traitement des minéraux. Elle englobe une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables quant aux **facteurs modificateurs** et sur l'évaluation de tout autre facteur pertinent devant suffire à une **personne compétente** agissant de façon raisonnable pour lui permettre de déterminer si les **ressources minérales** considérées peuvent être converties, en tout ou en partie, en **réserves minérales** au moment où est faite la notification. Une étude de pré faisabilité offre un niveau de confiance moindre qu'une **étude de faisabilité**.

O. Étude de faisabilité

34. Une étude de faisabilité est une étude économique et technique exhaustive de l'option de réalisation choisie pour un projet minier incluant des évaluations suffisamment détaillées des **facteurs modificateurs** applicables et de tout autre facteur opérationnel pertinent, ainsi qu'une analyse financière détaillée, conduisant à démontrer qu'au moment de la notification, l'extraction est raisonnablement justifiée (autrement dit, que l'exploitation minière est jugée économiquement rentable). Les résultats d'une telle étude peuvent raisonnablement servir de base à une décision finale de la part du promoteur ou d'une institution financière, à l'effet de procéder à la réalisation ou au financement du projet. Le niveau de confiance offert par une telle étude est supérieur à celui d'une **étude de pré faisabilité**.

III. Changements supplémentaires apportés au Modèle entre juillet 2006 et novembre 2013

35. Les changements supplémentaires apportés au modèle durant cette période ont été les suivants:

A. Règle 15: Date effective

36. Une nouvelle règle concernant la date effective de notification a été ajoutée. Ainsi, au titre de la règle 15, les entreprises doivent réexaminer leurs résultats de prospection, leurs ressources minérales et/ou leurs réserves minérales et en rendre publiquement compte au moins une fois par an, et prendre soin d'indiquer la date effective de toute déclaration de ressources et/ou de réserves minérales. Elles sont encouragées à donner des informations à ce sujet dans leurs rapports publics, lesquels doivent être aussi exhaustifs que possible. L'intérêt économique d'une entreprise dans un projet donné doit être déclaré.

B. Règles 30, 37, 38, 39: Études techniques

37. Le texte du huitième alinéa de la règle 30 a été précisé de manière à indiquer que les études de pré faisabilité ne sont pas seules concernées, mais qu'il convient d'y ajouter les études de faisabilité. Au titre de la règle 30 ainsi remaniée, pour obtenir le niveau de confiance requis dans les ressources minérales et dans l'ensemble des facteurs modificateurs, des études de pré faisabilité ou de faisabilité – selon le cas – devront avoir été effectuées avant que soient déterminées les réserves minérales.

38. Les définitions de l'étude exploratoire, de l'étude de pré faisabilité et de l'étude de faisabilité sont donnés dans les règles 37, 38 et 39 respectivement et font partie des définitions types ayant été données précédemment (voir les paragraphes 32, 33 et 34 du présent document).

C. Règle 51: Notification de ressources énergétiques non conventionnelles

39. Au titre de la nouvelle règle ajoutée au Modèle concernant la notification des ressources énergétiques non conventionnelles, s'il existe des ressources énergétiques non conventionnelles sous la forme de minéraux solides, le modèle du CRIRSCO est applicable pour la notification des résultats de prospection, de ressources minérales et de réserves minérales.
